

# **RECUEIL**

# **DES**

# **ACTES ADMINISTRATIFS**

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

N° Spécial

**22 septembre 2022** 

# PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# $N^{\circ}$ Spécial DCPPAT du 22 septembre 2022

## **SOMMAIRE**

| Arrêtés               | Date       | DIRECTION DE LA COORDINATION DES<br>POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI<br>TERRITORIAL   | Page |
|-----------------------|------------|---|------|
| DCPPAT<br>N° 2022-106 | 15.09.2022 | Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter dans un délai de six mois les dispositions des articles 2.2 et 7.6 de l'arrêté complémentaire DCPPAT n°2020-107 du 30 juillet 2020 imposant à la société SOCLIS de respecter de nouvelles conditions d'exploitation pour les installations qu'elle exploite au 24 rue Pagès à Suresnes.   | 3    |
| DCPPAT<br>N° 2022-107 | 15.09.2022 | Arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'astreinte journalière imposée à la société Résoclean Europe Clean 92 par arrêté préfectoral DCPPAT n°2021-59 du 29 avril 2021, jusqu'au respect total des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2020-63 du 18 juin 2020 la mettant en demeure de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à Villeneuve—la-Garenne, 23-25, avenue Marcellin Berthelot Z.I. du Val de Seine. | 5    |

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral DCPPAT n° 2022-106 du 15 septembre 2022, portant mise en demeure de respecter dans un délai de six mois les dispositions des articles 2.2 et 7.6 de l'arrêté complémentaire DCPPAT n°2020-107 du 30 juillet 2020 imposant à la société SOCLIS de respecter de nouvelles conditions d'exploitation pour les installations qu'elle exploite au 24 rue Pagès à Suresnes.

Le préfet des Hauts-de-Seine, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, parties législative et règlementaire, notamment l'article L.171-8,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 1997 autorisant la société SEMERSU à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement de production de chaleur relevant des rubriques 2910/A/1(activité soumise à autorisation) et son installation connexe relevant de la rubrique 253/D (activité soumise à déclaration),

**Vu** l'arrêté complémentaire DCPPAT n°2020-107 du 30 juillet 2020 imposant à la société SOCLIS de respecter de nouvelles conditions d'exploitation pour les installations qu'elle exploite à Suresnes 24, rue Pagès,

**Vu** la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 10 juin 2022 dans l'établissement de la société SOCLIS, situé au 24, rue Pagès à Suresnes, et qui a constaté le non-respect :

- des dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté complémentaire DCPPAT n°2020-107 du 30 juillet 2020 relatives au plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement;
- des dispositions de l'article 7.6 de l'arrêté complémentaire DCPPAT n°2020-107 du 30 juillet 2020 relatives au plan de gestion des nuisances sonores,

**Vu** le rapport de madame la directrice départementale adjointe des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports en date du 5 août 2022, proposant au préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société SOCLIS,

**Vu** le courrier en date du 5 août 2022 de madame la directrice départementale adjointe des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports transmettant à la société SOCLIS le rapport du 5 août 2022 précité proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à son encontre et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier,

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant,

**Considérant** que lors de la visite de l'établissement effectuée le 10 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas mis à sa disposition le plan de gestion des périodes autres que celles des périodes normales de fonctionnement, en méconnaissance de l'article 2.2 de l'arrêté complémentaire DCPPAT n°2020-107 du 30 juillet 2020,

**Considérant** que le plan de gestion des périodes autres que celles des périodes normales de fonctionnement doit être conforme à la meilleure technique disponible (MTD 10) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017, avant le 17 août 2021,

**Considérant** que lors de la visite de l'établissement du 10 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas mis à sa disposition le plan de gestion des nuisances sonores, en méconnaissance de l'article 7.6 de l'arrêté complémentaire DCPPAT n°2020-107 du 30 juillet 2020,

**Considérant** que le plan de gestion des nuisances sonores doit être conforme à la meilleure technique disponible (MTD 17) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017, avant le 17 août 2021.

Considérant que le non-respect de ces prescriptions constitue des non-conformités notables,

**Considérant** que face à ces manquements, il est nécessaire de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1:**

La société SOCLIS, représentée par son directeur, dont le siège social est situé Tour Europe, 33 place des corolles, à Courbevoie, est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de ses articles 2 et 3.

#### **ARTICLE 2:**

La société SOCLIS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté complémentaire DCPPAT n° 2020-107 du 30 juillet 2020, en mettant à disposition de l'administration le plan de gestion des périodes autres que celles des périodes de fonctionnement qui devra être conforme à la meilleure technique disponible (MTD 10) de la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017.

#### **ARTICLE 3:**

La société SOCLIS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6 de l'arrêté complémentaire DCPPAT n° 2020-107 du 30 juillet 2020, en mettant à disposition de l'administration le plan de gestion des nuisances sonores qui devra être conforme à la meilleure technique disponible (MTD 17) de la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017.

### **ARTICLE 4:**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 6: Publication**

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage sera effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

#### **ARTICLE 7: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Suresnes, le directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Signé

Pascal GAUCI

Arrêté préfectoral DCPPAT n°2022-107 du 15 septembre 2022, portant liquidation partielle de l'astreinte journalière imposée à la société Résoclean Europe Clean 92 par arrêté préfectoral DCPPAT n°2021-59 du 29 avril 2021, jusqu'au respect total des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2020-63 du 18 juin 2020 la mettant en demeure de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à Villeneuve—la-Garenne, 23-25, avenue Marcellin Berthelot Z.I. du Val de Seine.

## Le préfet des Hauts-de-Seine, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son article L.171-8,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-63 du 16 juin 2020 portant mise en demeure la société Résoclean-Clean 92, de procéder, à la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation sise au 23-25, avenue Marcellin Berthelot Z.I. du Val de Seine à Villeneuve-la-Garenne,

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2021-59 du 29 avril 2021 imposant à la société Résoclean Europe Clean 92, une astreinte journalière progressive jusqu'au respect total de l'arrêté préfectoral n°2020-63 du 16 juin 2020 précité,

**Vu** l'arrêté PCI n°2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 27 avril 2022, sur le site de la société Résoclean Europe Clean 92 constatant que l'activité est à l'arrêt, et que le parking de l'installation est désormais occupé par des véhicules de la société Chapelec,

**Vu** le rapport en date du 28 juillet 2022, de madame la directrice adjointe de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports, constatant l'inobservation des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n°2020-63 du 18 juin 2020 précité,

Vu la note en date du 28 juillet 2022, de madame la directrice adjointe de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports, proposant la liquidation

partielle de l'astreinte journalière progressive imposée par l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2021-59 du 29 avril 2021 précité,

**Vu** la lettre du 22 août 2022 transmettant à l'exploitant le rapport du 28 juillet 2022 précité et l'informant de la proposition faite au préfet de procéder à la liquidation partielle de l'astreinte journalière imposée par l'arrêté DCPPAT n°2021-59 du 29 avril 2021 et de ce qu'il pouvait présenter des observations dans le délai de 15 jours à compter de la réception dudit courrier,

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant,

**Considérant** que lors de la visite du 27 avril 2022 précitée, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait toujours pas respecté les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2021-59 du 29 avril 2021 précité le mettant en demeure de :

- procéder à la mise à l'arrêt définitif de son installation conformément à l'article L. 512-19 du code de l'environnement ;
- respecter les dispositions des points I et II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement relative à la cessation d'activités de son site situé à Villeneuve-la-Garenne ;
- respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif au comblement du forage présent sur site ;
- transmettre un échéancier de réalisation du mémoire de réhabilitation des sols, eaux souterraines et gaz du sol (diagnostic, plan de gestion et interprétation de l'état des milieux, le cas échéant) afin de respecter les dispositions du point III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

**Considérant** qu'il convient, compte tenu de l'inobservation de l'arrêté préfectoral n°2020-63 du 18 juin 2020 précité, de procéder à la liquidation partielle de l'astreinte journalière imposée par l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2021-59 du 29 avril 2021 précité,

**Considérant** que l'arrêté préfectoral d'astreinte DCPPAT n°2021-59 du 29 avril 2021 précité a été notifié à l'exploitant par courrier recommandé reçu le 28 mai 2021,

Considérant que l'inspection propose dans sa note en date du 28 juillet 2022 que la date :

- de début de la liquidation de l'astreinte, corresponde à la date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte DCPPAT n°2021-59 du 29 avril 2021 précité, soit le 28 mai 2021,
- de fin de la liquidation de l'astreinte, corresponde à la date de la visite de l'inspection constatant l'inobservation des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'astreinte DCPPAT n°2021-59 du 29 avril 2021 précité, à savoir le 27 avril 2022,

**Considérant** que l'astreinte journalière (AJ) imposée par l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2021-59 du 29 avril 2021 précité est progressive et applicable, selon les délais suivants :

| astreinte journalière<br>applicable | Période à compte de la notification du présent arrêté                        | Valeur de l'astreinte journalière |
|-------------------------------------|--|-----------------------------------|
| AJ                                  | De la notification du présent arrêté jusqu'au 30 <sup>ème</sup> jour suivant | 50 €                              |
|                                     | À partir du 31 <sup>ème</sup> jour après la notification                     | 100 €                             |

**Considérant** qu'au regard du montant de l'astreinte journalière applicable par l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2021-59 du 29 avril 2021 précité et de la proposition faite par l'inspection, le montant à recouvrer représente un montant de **32 000 euros** calculé comme suit :

- du 28 mai 2021 au 27 juin 2021, soit 30 jours à 50 euros par jour, correspondant à 1500 euros,
- du 28 juin 2021 au 27 avril 2022, soit 305 jours à 100 euros par jour, correspondant à 30 500 euros,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

#### **ARRETE**

### ARTICLE 1er

La société Résoclean-Clean 92 représentée par sa présidente, est rendue redevable du paiement d'une somme de 32 000 euros pour les installations qu'elle exploite à Villeneuve la Garenne, 23-25, avenue Marcellin Berthelot.

Dès notification à l'exploitant du présent arrêté, un titre de perception d'un montant de **32 000 euros** sera rendu exécutoire auprès de monsieur le directeur des finances publiques des Hauts-de-Seine.

### **ARTICLE 2 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 3 - Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

#### **ARTICLE 4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Villeneuve la Garenne, le directeur de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Signé

Pascal GAUCI

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## $\mathbf{DU}$

## PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Pôle de Coordination Interministérielle

> 167/177, Avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture adresse Internet :

http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

# PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex Courriel: <u>courrier@hauts-de-seine.gouv.fr</u> Standard: 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21 Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/